

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Vierzon – Sologne - Berry

2 Rue Blanche Baron
18 100 Vierzon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 de la déchetterie implantée Rue de la « Landette », 18 500 Vignoux-sur-Barangeon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDC Vierzon-Sologne-Berry
- Rue de la " Landette ", 18 500 Vignoux-sur-Barangeon
- Code AIOT : 0010011083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été délivré à la communauté de communes " Des Villages de la Forêt " pour l'exploitation d'une déchetterie sous la rubrique 2710.2° de la nomenclature des installations classées pour une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 2 500 m² (2 450 m²) le 31 décembre 1999.

Par courrier du 13 mars 2013, la communauté de communes " Des Villages de la Forêt " a bénéficiée de l'antériorité pour sa déchetterie relevant depuis cette date des rubriques 2710-1 : installation de collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans

'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (5 tonnes) et 2710-2 : installation de collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ (550 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise du risque d'incendie, dans le cadre d'une opération régionale de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisées ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 09/06/2023, article R.512-68	/	Sans objet
2	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2023, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée auprès de Monsieur le préfet du Cher.
Observations : Lors de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie de Vignoux-sur-Barangeon est exploitée par la communauté de communes " Vierzon Sologne Berry " et non plus la communauté de communes " Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt ".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a informé l'inspection à la suite du départ de feu sur la benne de cartons en 2021.
Observations : Lors de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier qu'il a informé l'inspection à la suite du départ de feu sur la benne de cartons en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée.
Observations : Lors de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le local technique de la déchetterie n'est pas équipé de détecteur de fumée. L'exploitant démontrera la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]. Constats : L'installation n'est pas dotée de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant justifiera à l'inspection que les extincteurs sont en nombre suffisant pour maîtriser les risques incendie et que le poteau incendie présent à l'entrée du site permet de fournir un débit de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Constats : L'installation n'est pas dotée de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Observations : Lors de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est dotée : • de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • d'un poteau incendie public devant l'entrée du site (à moins de 100 m de tous points de l'installation), • d'un extincteurs. L'inspection a également constaté que et l'installation n'est pas dotée de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
---	--	---	---

L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que les extincteurs sont en nombre suffisant pour maîtriser les risques incendie et que le poteau incendie présent à l'entrée du site permet de fournir un débit de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) [...].

Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs sont en nombre suffisant pour maîtriser les risques incendie.

Observations : Lors de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations des installations a constaté que le dernier contrôle périodique de vérification et entretien des extincteurs a été réalisé le 30 juin 2022 par la société "Desautel Protection Incendie". Le précédent contrôle avait été réalisé par la société "Formation Incendie Conseil du Centre" le 4 février 2022 (le rapport de contrôle ne mentionne pas d'observations) et le 15 février 2021 (le rapport de contrôle mentionne la mise en place de deux extincteurs à poudre ainsi qu'une housse de protection). L'exploitant transmettra le rapport de contrôle périodique de l'année 2023 à l'inspection dès qu'il sera en sa possession.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les installations électriques ne sont pas contrôlées annuellement.
Observations : Le jour de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 5 mai 2022 par la société " Apave ". Ce rapport de contrôle ne mentionne aucune observation Le précédent rapport de contrôle avait été réalisé le 29 octobre 2020 par la société " Bureau Veritas " et mentionnait deux observations sur le coffret et l'armoire électrique : • Compléter l'identification du départ non repéré ; • Remplacer l'interrupteur différentiel "coupure générale" par un modèle de courant nominal 63A. L'exploitant fera réaliser le contrôle périodique des installations électrique dans les meilleurs délais et transmettra le rapport de contrôle à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confirmant peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le jour de la visite du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident déversement de matière dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. L'établissement est équipé d'un réseau de collecte, d'un séparateur à hydrocarbures ainsi qu'un obturateur permettant qu'il n'y ait pas de déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. L'inspection a constaté que le séparateur à hydrocarbure a été nettoyé le 10 mars 2023 par la société " SARP Centre Ouest ", l'opération d'entretien précédente avait été réalisée le 19 octobre 2022 par le même société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

